RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Au nom du Peuple Français

EXTRAIT des minutes du Greffe

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG: 10/51651

Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R77

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS



ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS le 08 avril 2010

N° RG : **10/51651**

 $N^{\circ}: 2/FF$

Assignation du : 29 Janvier 2010

par **Philippe HÉRALD**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

DEMANDERESSE

Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS - R77

DÉFENDEUR

CHSCT de A de l'EEV de Paris Gare de Lyon pris en la personne de Madame Iman RHOURBALY membre du CHSCT

Place Louis Armand 75012 PARIS

représenté par Me Catherine Danielle MABILLE, avocat au barreau de PARIS - C468

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2010 présidée par **Philippe HÉRALD**, Premier Vice-Président tenue publiquement,

BH.

Copies exécutoires délivrées le:

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Lors de la réunion ordinaire du CHSCT A de l'Etablissement Exploitation Voyageurs (E.E.V) de Paris Gare de Lyon du 3 décembre 2009, a été évoqué le point 6 comportant les sujets suivants:

"B-6 : Commande de Prod. 2010 : évolution des organisations Escale et Pôle Gare

∘ B-6-1 : Evolution équipe Suimagare

• B-6-2: Evolution organisation Prestations Communes et

spécifiques en Gare de Bercy • B-6-3 : Evolution organisation Prestations Spécifiques en Gare

∘ B-6-4: Evolution organisation Production Auto-Train Bercy".

A cette occasion, les 6 membres présents du Comité ont, à l'unanimité, décidé, conformément aux dispositions des articles L.4612-8, L.4612-9, L.4614-12 et L.4614-13 du Code du travail, de recourir à une expertise pour être éclairés sur les choix, les enjeux et les conséquences du projet, en particulier sur l'organisation du travail, la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Ils ont désigné, à cet effet, le Cabinet DEGEST.

Suivant acte délivré le 29 janvier 2010, la SNCF a alors assigné le CHSCT défendeur, devant le Président du Tribunal, statuant en la forme des référés, afin que ce dernier annule, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la délibération votée le 3 décembre 2009, comme irrégulière en la forme et mal fondée, en l'absence de projet important, et laisse à la charge de son adversaire ses éventuels dépens et frais irrépétibles, le recours à un expert constituant un véritable abus de droit.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, le 25 mars 2010, le CHSCT A de l'EEV Paris Gare de Lyon s'est opposé à ces prétentions et a sollicité le débouté de la SNCF de ses demandes ainsi que la condamnation de cette dernière à verser, avec exécution provisoire, directement entre les mains de Me Catherine D. MABILLE, Avocat au Barreau de Paris, la somme de 8.671 euros au titre de ses frais et honoraires, et à s'acquitter des entiers dépens.

SUR CE

Attendu que les quatre sujets figurant au point B6 de l'ordre du jour de la réunion du 3 décembre 2009 sont tous relatifs à l'évolution de la commande de production pour l'année 2010;



Attendu que l'examen des dossiers d'information spécifique établis par la SNCF sur ces quatre sujets laisse apparaître des suppressions (7) des créations ou des transformations de postes ainsi que des changements de missions et des modifications dans l'organisation du travail des agents (roulements-horaires) impliquant dans plusieurs cas des cycles de formation;

Attendu que cette évolution de la commande impacte plusieurs dizaines de salariés ;

Qu'elle constitue, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, un projet important;

Attendu que l'article L.4612-8 du Code du travail dispose que :

"Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail";

Que l'article L.4614-12 du même code prévoit que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé :

- 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constitué dans l'établissement;
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8....";

Attendu que la contestation par l'employeur de la nécessité de l'expertise ne peut, dans le second cas, concerner que le point de savoir si le projet litigieux est un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail;

Attendu qu'en l'espèce la SNCF ne peut pas utilement prétendre qu'il existait pas, à la date de la délibération litigieuse, des éléments de nature à caractériser l'existence d'un projet important s'accompagnant de la modification des conditions de travail de nombreux salariés;

Que le recours à l'expertise par le CHSCT défendeur ne saurait être considéré, au fond, comme légalement injustifié;

Attendu, sur la forme, que la délibération incriminée, votée le 3 décembre 2009, présente un lien implicite mais nécessaire avec le point B6 inscrit à l'ordre du jour;







Qu'elle n'encourt aucune annulation au motif que la désignation de l'expert n'avait pas, elle même, été portée à l'ordre du jour ;

Attendu que cette délibération préciseque "la mission de l'expert consistera à analyser les situations de travail en lien avec les évolutions envisagées, afin de produire un diagnostic réel et précis des changements prévus et d'évaluer leurs effets sur les conditions de travail, d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de vie au travail, et les agents hors travail impactés par le projet".

Attendu que cette mission donnée au Cabinet DEGEST n'apparaît pas critiquable;

Attendu que la SNCF sera en conséquence déboutée de ses prétentions;

Attendu que le CHSCT A de l'EEV Paris Gare de Lyon ne dispose d'aucun budget propre; qu'en l'absence d'abus de droit de sa part, l'employeur doit supporter ses frais de procédure et honoraires d'avocat;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande en paiement de la somme de 8.671 euros TTC;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en la forme des référés, par mise à disposition au greffe, d'une ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DÉBOUTONS la SNCF de ses demandes ;

La **CONDAMNONS** à verser la somme de 8.671 euros TTC au CHSCT défendeur au titre de ses frais et honoraires d'avocat;

La CONDAMNONS aux dépens;

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Paris le 08 avril 2010

Le Greffier,

Stéphanie NABOT

Le Président,

Philippe HÉRALD

N° RG: 10/51651

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

contre

Défenderesses : CHSCT de A de l'EEV de Paris Gare de Lyon

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

5 ème page et dernière